

Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de liquidation, frappant de peines sévères les faux témoignages devant les tribunaux criminels et correctionnels, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Merlin de Douai

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Merlin de Douai. Décret, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de liquidation, frappant de peines sévères les faux témoignages devant les tribunaux criminels et correctionnels, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 104-105;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_28943\\_t1\\_0104\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28943_t1_0104_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

d'une nation grande et trop confiante ceux qui l'avaient si longtemps et si indignement trompée. Par leurs efforts le sceptre a été brisé, les droits du peuple reconnus, la liberté triomphe; ils ont donc bien mérité de la patrie.

Les uns s'honorent de leurs blessures, la vuidité est pour les autres un titre de gloire. Tous intéressent votre justice et ne la réclameront pas en vain.

S'il est des citoyens auxquels vous deviez un témoignage éclatant de satisfaction, une marque durable et frappante d'estime et de reconnaissance, qui mieux que les citoyens estropiés et les veuves du 10 août ont le droit d'y prétendre ?

Voici le projet de décret que vous propose le comité (1) :

LEGENDRE a observé que le terme du premier floreal étoit trop rapproché pour les citoyens des départemens éloignés, qui étoient à la journée du 10 août; mais on lui a répondu que la loi ne prononçant pas de déchéance, il étoit inutile de fixer un plus long délai pour les citoyens qui habitent les départemens (2).

Le projet de décret présenté par le rapporteur est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

Art. I. — Les décrets des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793 (vieux style), 6 nivôse et 21 pluviôse, relatifs aux pensions dues aux militaires estropiés et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans le cours de leur service, sont applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, qui, par leurs blessures, ont été mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, aux veuves et aux enfans indigens, au dessous de l'âge de douze années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

Art. II. — Les personnes désignées dans l'article précédent, qui ont été reconnues avoir droit aux pensions et secours accordés par l'article 9 du décret du 25 décembre 1791 (vieux style), présenteront, d'ici au premier prairial prochain, leurs titres et pièces justificatives, au comité de liquidation, qui en rendra compte à cette époque à la Convention nationale.

Art. III. — La Convention nationale, fixera par un décret les pensions et secours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

» L'insertion du présent décret au bulletin tiendra provisoirement lieu de promulgation. » (3).

(1) *Mon.*, XX, 125.

(2) *Mess. soir*, n° 594.

(3) P.V., XXXIV, 393. Minute signée POTTIER (C 296, pl. 1007, p. 19). Décret n° 8664. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1237; *J. Mont.*, n° 142; *B<sup>in</sup>*, 15 germ. (suppl<sup>t</sup>); *C. Univ.*, 15 germ.; *Batave*, n° 413; *J. Perlet*, n° 559; *Débats*, n° 561, p. 240; *M.U.*, XXXVIII, 248.

## 54

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] du comité de législation, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur militaire, par *intérim*, du point central de l'armée du Nord, et tendante à savoir par quel tribunal il doit être prononcé sur les délits énumérés dans son réquisitoire du 6 ventôse, et imputés au citoyen Chopplet, chef du cinquième bataillon de Paris, décrète que le citoyen Chopplet sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé sur tous les chefs d'accusation portés à sa charge ».

« Le présent décret ne sera point imprimé ». (1).

## 55

Un membre [MERLIN de Douai], au nom du même comité, fait un autre rapport sur la manière de faire le procès au faux témoins. Ce rapport est suivi d'un projet de décret, qui est adopté par la Convention nationale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de dépositions fausses devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui suit (2) :

Art. I. — L'article LXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 (3), continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non-militaires.

Art. II. — En cas de dépositions évidemment fausses devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

(1) P.V., XXXIV, 394. Minute signée MERLIN (de Douai), rapporteur (C 296, pl. 1007, p. 20). Décret n° 8661.

(2) P.V., XXXIV, 394-97. Minute imprimée avec annotations de Merlin (C 296, pl. 1007, p. 21) Décret n° 8662.

(3) Note de l'original : « Cet article est ainsi conçu : Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le directeur du juré d'accusation du lieu. L'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président. »

**Art. III.** — Si le prévenu est militaire, ou s'il est employé ou attaché à la suite de l'armée, il sera, en vertu de ce mandat d'arrêt et sans autre formalité, traduit au tribunal criminel militaire devant lequel il a été déposé (1), et l'acte d'accusation sera dans ce cas dressé par le président.

**Art. IV.** — Si parmi plusieurs témoins, prévenus à la fois de fausses dépositions dans la même affaire, un ou plusieurs sont ou militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi à l'égard de tous, de la manière prescrite par l'article précédent (2).

**Art. V.** — Il en sera de même, quelque soit l'état du prévenu, lorsque la séance du tribunal militaire à laquelle il a déposé aura été tenue hors du territoire français.

**Art. VI.** — Dans tout autre cas, le prévenu non militaire et non employé, ou attaché à la suite de l'armée, sera, par le mandat d'arrêt mentionné en l'article II, renvoyé devant le directeur du juré du district dans l'étendue duquel il a déposé.

**Art. VII.** — Les règles de compétence établies par la présente loi auront également lieu relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux de police correctionnelle, soit militaires, soit ordinaires.

» Mais, dans ce cas, le mandat d'arrêt sera délivré par l'officier de police qui présidera le tribunal de police correctionnelle, et le prévenu ne sera traduit au tribunal criminel, soit ordinaire, soit militaire, qu'après avoir été mis en état d'accusation de la manière déterminée, soit par le titre premier de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, soit par le titre VI de la loi du 3 pluviôse, suivant les distinctions contenues aux articles précédents.

**Art. VIII.** — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à l'égard des prévenus de faux témoignage dont le procès ne sera pas encore jugé définitivement à l'époque de la publication de la présente loi. » (3).

Un membre [GENISSIEU] observe que lorsqu'un citoyen, appelé en témoignage devant un tribunal criminel, civil ou militaire, est prévenu d'avoir déposé faux, si le président se

borne à faire procès-verbal et à faire arrêter le coupable, on s'expose, en l'envoyant devant un autre tribunal et d'autres jurés, à perdre les preuves précieuses qui auroient formé la conviction intime du même tribunal et du même juré; il demande que le comité de législation soit chargé d'examiner la motion qu'il fait qu'à l'avenir le même tribunal et le même juré prononcent sur l'accusation incidente de faux témoignage, et de lui en faire un prompt rapport. Le renvoi est décrété (1).

## 56

Un projet de décret, présenté [par MERLIN (de Douai)] au nom du comité de législation sur l'instruction qui, dans les délits prévus par les lois des 7 et 30 frimaire, doit précéder la traduction des prévenus aux tribunaux criminels, est adopté ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

**Art. I.** — Les municipalités, les comités de surveillance, les directoires de district, les agens nationaux près les districts, les juges-de-peace, les commissaires de police et les commissaires nationaux près les tribunaux civils, ne délivreront dorénavant que des mandats d'amener à la charge des personnes prévenues, soit de soustraction, divertissement ou malversations commises dans la garde, régie ou vente des biens ou effets nationaux, soit d'embauchage, soit de complicité d'émigration, soit de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ou fausse monnaie; et il est dérogé, quant à ce, à l'article III de la loi du 7 frimaire, et à l'article III de celle du 30 du même mois (2).

**Art. II.** — Ces mandats d'amener contiendront l'ordre de conduire les prévenus devant les directeurs du juré, qui remplira, à leur égard, toutes les fonctions de la police de sûreté, tant pour la recherche des preuves existantes contr'eux, que pour leur traduction au tribunal criminel, par le moyen d'un mandat d'arrêt.

**Art. III.** — Lorsqu'il s'agira de faux assignats, les fonctionnaires désignés dans l'article premier seront tenus de les parapher et faire

(1) Note de l'original: « Cette marche est calquée sur celle que prescrit l'article XXII du titre XII de la loi du 4 pluviôse (relative aux tribunaux criminels militaires), pour le cas où l'accusé est arrêté à la suite du débat, pour un autre fait que celui qui est porté dans l'acte d'accusation. »

(2) Note de l'original: « Cette disposition n'est qu'une conséquence de l'article IV du titre premier de la loi du 3 pluviôse, qui porte: Lorsque plusieurs individus seront prévenus d'un même délit commis à l'armée, si un ou plusieurs des prévenus sont militaires ou employés à l'armée, ou attachés à sa suite, le délit sera poursuivi devant les tribunaux criminels militaires. »

(3) B.N., Le<sup>38</sup> 749. Décret n° 8662. Reproduit dans C. univ., 15 germ.; J. Perlet, n° 559; Débats, n° 561, p. 244; Mon., XX, 126; J. Mont., n° 143; M.U., XXXVIII, 236; Batave, n° 413; Ann. patr., n° 458; B<sup>n</sup>, 15 germ. (suppl.); Audit, nat., n° 557; J. Sablier, n° 1237; Mess. Soir, n° 594.

(1) P.V., XXXIV, 397. Minute signée Génissieu (C 296, pl. 1007, p. 23). Décret n° 8663. Reproduit dans M.U., XXXVIII, 248; Rép. n° 106, p. 424.

(2) Note de l'original: « L'expérience a déjà prouvé que l'attribution faite à divers fonctionnaires compris dans l'article II de l'une et l'autre loi, du pouvoir de traduire directement les prévenus aux tribunaux criminels, entraînoit de grands inconvénients. Des hommes bien intentionnés, mais peu au fait des formes judiciaires, laissent facilement échapper la partie, souvent très-précieuse, de preuves qui ne peut se recueillir que sur les lieux et dans les premiers instants de l'arrestation des prévenus. Il est donc bien important de remettre le soin de la première instruction dans des mains capables d'en tirer parti pour la recherche de la vérité. C'est l'objet des modifications proposées par ce projet aux lois des 7 et 30 frimaire. »